

Le Défenseur des droits, légitime acteur et contributeur du futur « code de déontologie commun à la police nationale et à la gendarmerie nationale »

C'est le sens du courrier que le Défenseur des droits vient d'adresser au ministre de l'Intérieur au moment où celui-ci prépare un nouveau code de déontologie, commun aux forces de la police et de la gendarmerie nationales.

Il lui a ainsi fait valoir les motifs qui justifient que le rôle exercé par cette autorité administrative indépendante de rang constitutionnel y soit explicitement mentionné. Il lui a également fait part de certaines suggestions résultant de l'expérience acquise dans le cadre d'un contrôle externe et impartial du respect de la déontologie par les forces de sécurité.

Le Défenseur des droits en conclut que cette fonction et ces apports doivent être reconnus par l'ensemble des parties prenantes à la rédaction de ce document. C'est un enjeu de cohérence, de transparence et de responsabilité à l'égard de celles et ceux auxquels s'appliqueront bientôt ces règles de conduite. Le débat est ouvert ...

Le Défenseur des droits, légitime acteur du futur code: un enjeu de cohérence, une exigence de transparence

Les codes de déontologie dont sont dotés la plupart des professionnels de la sécurité ([service public pénitentiaire](#), [police municipale](#), [activités de sécurité privée](#), [police nationale](#), [gendarmerie nationale](#)) sont constitués d'un ensemble de règles situées à la frontière du droit et de la morale. Ils rappellent les principes qui doivent guider l'action et le comportement des personnes investies d'une mission de sécurité au service des citoyens qu'ils doivent protéger.

Or, la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 a expressément confié au Défenseur des droits la charge de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

L'actuel code de déontologie de la police nationale est né en 1986, avant même la création (en 2000) de la Commission nationale de déontologie de la sécurité. La question elle-même du contrôle des forces de police n'y sera d'ailleurs abordée qu'à la faveur d'une légère modification du texte en 2001. De son côté, la charte

du gendarme, adoptée en complément de la loi relative à la gendarmerie nationale du 3 août 2009 n'est pas plus précise à cet égard.

Le projet en cours d'élaboration doit prendre en compte le paysage institutionnel actuel, en particulier l'existence d'une autorité publique indépendante chargée d'une mission de contrôle externe, parallèle à celle exercée en particulier par les services d'inspection. Cette situation nouvelle, née de la volonté du Constituant et du législateur, a été récemment illustrée par l'ordonnance du 12 mars 2012 instituant un code de la sécurité intérieure puisque dans son livre I^{er} relatif aux principes généraux et à l'organisation de la sécurité intérieure, est introduit un titre IV spécifique, intitulé « Déontologie de la sécurité publique » comportant un chapitre unique consacré au Défenseur des droits (Article L. 141-1 du CSI).

Il importe donc que des articles dédiés du futur code rendent compte de l'état du droit positif et d'un contexte auquel sont d'ores et déjà confrontés les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie, pour éclairer ces derniers sur les prérogatives spécifiques dévolues au Défenseur des droits dans ce domaine. En effet, au-delà d'un enjeu de

Le Défenseur des droits

7, rue Saint-Florentin
75409 Paris Cedex 08
Tél.: 01 53 29 22 00

cohérence juridique, se pose une exigence de transparence et donc de responsabilité à l'égard de celles et ceux auxquels le respect des règles exposées dans ce nouveau code de déontologie seront applicables.

Le Défenseur des droits, légitime contributeur du futur code : des nécessités nées des retours d'expériences

A travers les cas individuels en constante augmentation qui lui sont soumis, le Défenseur identifie les problèmes soulevés par les citoyens et les difficultés rencontrées par les professionnels, cherchant l'équilibre entre respect de la dignité des personnes et impératifs de sécurité.

S'il analyse les comportements notamment à la lumière des codes de déontologie, ses décisions permettent de contribuer à définir de nouvelles règles de déontologie, ou à tout le moins de décliner et commenter certains principes et la façon dont il estime qu'ils doivent être mis en œuvre.

Le code de déontologie doit rappeler les principes généraux en laissant place au discernement, tout en encadrant certaines pratiques quotidiennes pour éviter l'insécurité juridique, source de difficultés pour l'agent qui doit les mettre en œuvre, comme pour le citoyen qui peut en faire l'objet.

Afin de contribuer à trouver cet équilibre, et puisqu'un tel texte ne peut être le fruit des seules réflexions des personnels qui devront l'appliquer, le Défenseur des droits, héritier des missions de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, souhaite rappeler certaines recommandations générales qu'il a adoptées depuis sa nomination et qui trouveraient très utilement à figurer dans le texte en préparation :

- Le Défenseur des droits est favorable à l'introduction d'une disposition s'inspirant de l'article 8 de la charte du gendarme, qui édicte que le militaire « privilégie la dissuasion et la négociation à la force. Il se montre impartial lorsqu'il s'interpose entre groupes et individus qui s'opposent ou s'affrontent » ;

- il préconise l'obligation pour le fonctionnaire de s'identifier en portant un matricule visible et aisément mémorisable ;

- il recommande l'interdiction de la palpation de sécurité en l'absence de raison laissant penser que la personne dissimule des objets prohibés ou dangereux, et la limitation de cette mesure aux cas d'appréhension d'une personne, comme le prévoit actuellement le règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la police nationale, adopté le 7 mai 1974, et modifié à plusieurs reprises (articles 147, 151, 231) ;

- le Défenseur des droits estime qu'il est nécessaire d'y interdire la confiscation ou la destruction de matériel d'enregistrement d'image au cours d'une intervention, sauf cas exceptionnels avec en corollaire l'affirmation du droit à la protection du fonctionnaire en cas de diffusion de clichés pris à son insu dans la sphère de sa vie privée (sans son autorisation spéciale ou expresse) ou bien pour des clichés le montrant dans sa « vie publique », mais dont les images sont soit publiées en dehors de leur contexte, soit dénaturées ou présentées de manière infâmante ;

- il est favorable à l'introduction d'un rappel au devoir de loyauté dans la rédaction des procès-verbaux qui sont susceptibles de fonder des poursuites judiciaires et des condamnations pénales, en réalisant une présentation erronée des faits et/ou en omettant des incidents survenus au cours d'une interpellation ; le rédacteur d'une procédure porte alors gravement atteinte à la crédibilité de l'ensemble des personnes assermentées.

Enfin, le Défenseur des droits, dans le but de contribuer au rétablissement, ou à tout le moins au renforcement, du lien de confiance entre les forces de sécurité et la population, souhaite qu'un tel objectif soit formalisé dans ce code, comme c'est le cas dans le [Code européen d'éthique de la police](#), en son article 18 : « La police doit être organisée de manière à promouvoir de bons rapports avec la population et, le cas échéant, une coopération effective avec d'autres organismes, les communautés locales, des organisations non gouvernementales et d'autres représentants de la population, y compris des groupes minoritaires ethniques. »